

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 — — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 15 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 13 minutes du matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.
2 — 08 — — soir, Omnibus.
4 — 13 — — Express.
7 — 11 — — Omnibus.
Le train des samedis part d'Angers à 5 h. du soir et arrive à Saumur à 6 h. 21 m.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 25 minutes du matin, Mixte (prix réduit).
7 — 55 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
11 — 56 — — Omnibus-Mixte.
5 — 47 — — soir, Omnibus.
9 — 59 — — Poste.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.
Les abonnements et les annonces sont reçus, à Paris, à l'Office de Publicité Départementale et Étrangère, LAFFITE-BULLIER et C^{ie}, place de la Bourse, 8.

Chronique Politique.

L'Empereur et l'Impératrice seront de retour le 21 et le 22 à Fontainebleau.

On ignore jusqu'à présent par où Leurs Majestés rentreront en France. On suppose que c'est par Bâle ou Mulhouse, où elles prendraient le chemin de fer de Mulhouse à Paris, sans repasser par Strasbourg.

Toutefois, le *Courrier du Bas-Rhin* annonce que le train impérial qui a amené Leurs Majestés du camp de Châlons à Strasbourg, sous la direction de M. Jacquin, était encore le 18 dans la gare de cette dernière ville, attendant des ordres ultérieurs.

L'intérim du ministère d'Etat confié à M. le maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, a cessé depuis hier, et M. Rouher a repris ses fonctions.

Le *Moniteur* confirme aujourd'hui en ces termes la nouvelle que nous avons donnée hier du départ de l'Empereur et de l'Impératrice pour Arenenberg :

« L'Empereur et l'Impératrice ont quitté Strasbourg pour passer deux jours à Arenenberg, où l'Empereur était naturellement attiré par de pieux souvenirs. »

Nous avons annoncé hier l'arrivée du roi de Prusse à Saltzbourg, où il avait été précédé par M. de Bismark.

Nous apprenons aujourd'hui que le premier ministre prussien fait le voyage en compagnie

de lord Napier, ambassadeur d'Angleterre, et qu'il a trouvé à Saltzbourg M. de Mensdorff-Pouilly.

D'après des renseignements recueillis par le journal *l'Italie*, voici la réparation que le consul d'Italie a demandée et qui a été accordée, pour les attentats dont quelques sujets italiens ont été récemment l'objet à Biserte, dans le Maroc :

Le pavillon italien sera arboré et salué ; les coupables seront châtiés selon les lois de la Régence, par le bâton, sur le lieu de l'attentat, et des indemnités seront allouées aux Italiens qui ont été blessés ou dont les barques ont souffert.

Une dépêche télégraphique annonce, d'après des lettres de Rome, que le saint-siège se dispose à donner des explications au sujet de la négociation Vegezzi. Un consistoire sera tenu, à cet effet, le mois prochain, à Castel-Gandolfo.

La reine de Portugal est tout-à-fait remise de ses couches. Atteint ces jours derniers d'une légère indisposition, le roi est aussi complètement rétabli.

Le prince Amédée de Savoie, frère de la reine, est en ce moment à Lisbonne, où il s'est rendu pour assister au baptême de son neveu qui aura lieu très-prochainement.

Des incendies nombreux ont éclaté depuis trois semaines environ dans le royaume de Pologne. Le gouvernement russe veut y voir l'exécution d'ordres émanant du comité révolutionnaire de Londres ; mais il est facile de

constater que c'est avec le plus profond chagrin que toutes les classes de la société polonaise envisagent un crime qui pourrait donner lieu à de nouvelles rigueurs et à de nouvelles persécutions.

La cour des comptes, réunie en audience solennelle sous la présidence de M. le premier président, a prononcé hier sa déclaration générale de conformité sur les comptes de l'exercice 1863.

Elle a ensuite prononcé ses déclarations générales de conformité sur les comptes-matières du ministère de l'intérieur pour les années 1861 et 1862, et sur les comptes-matières du ministère de la marine et des colonies pour l'année 1862.

Dans une circulaire adressée aux préfets, et que nous trouvons au *Moniteur*, le ministre de l'instruction publique annonce l'intention d'organiser à Cluny, dans l'ancienne abbaye des Bénédictins, une école destinée à former un personnel de professeurs pour pourvoir aux nécessités de l'enseignement spécial. On entrera dans cette école par la voie du concours, et elle sera ouverte à des pensionnaires libres ; mais l'Etat y entretiendra des bourses en faveur des maîtres qu'il aura besoin d'y recruter pour les lycées. Le ministre invite les villes et les départements directement intéressés à la prospérité de cette école à y fonder à leur tour des bourses, à l'exemple de l'Etat.

Le *Moniteur*, dans son bulletin, met en relief des dépêches de New-York, annonçant que le gouvernement américain a donné

l'ordre aux autorités militaires du Texas de continuer à observer la plus stricte neutralité dans les affaires du Mexique.

Cette confirmation de la feuille officielle répond à des bruits controuvés et tendant à faire concevoir des inquiétudes sur l'importance des troupes américaines réunies au Texas.

Une lettre de Saint-Denis (Réunion), adressée au *Monde*, contient des nouvelles intéressantes sur Madagascar. En voici les passages principaux :

L'ultimatum de l'Empereur était, d'après le bruit général, très-catégorique ; cela n'a pas empêché le gouvernement de Tananarive de faire une réponse dilatoire.

Selon la coutume des Hovas, excellents diplomates, la reine Rasohérina se confond en excuses, en remerciements et en compliments ; mais elle n'en déclare pas moins qu'elle ne comprend pas comment son gouvernement est débiteur d'une somme dont Radama II n'a jamais reçu la dixième partie ; elle invoque le témoignage de MM. Lambert et Laborde.

Toutefois, elle ajoute que, devant la volonté expresse de son cousin le grand Empereur des Français, elle payera, et qu'elle aurait même déjà payé, si elle avait su où et à qui elle devait le faire et combien elle devait donner.

Elle termine par un appel à la générosité du grand Empereur des Français, et invoque, pour obtenir une réduction de la somme, qui est de 1,200,000 fr., et non de 900,000 fr., sa parenté avec l'Empereur et la misère de son peuple.

La lettre est très-adroite, très-habile, et tout le monde a pensé à Madagascar et ici

FEUILLETON.

16

LE ROMAN D'UNE HÉRITIÈRE.

(Suite.)

M. de Sancy voulut prendre congé des dames pour revenir le lendemain ; la comtesse l'arrêta par une question, sorte de compromis entre sa conscience et son désir de communiquer à ses amis la position dangereuse où elle se trouvait.

— Nous n'avons rien décidé, dit-elle ; il faut pourtant prévoir toutes les hypothèses. Si le comte était vivant, s'il demeurait sous le coup d'une arrestation, et que je le visse au moment de traiter son infamie devant les tribunaux, que m'engageriez-vous à faire ?

— La question est embarrassante, répondit le vicomte.

— Elle ne l'est pas, s'écria impétueusement la marquise ; ma fille est Anglaise, elle est mariée devant l'ambassadeur de sa nation ; en Angleterre le divorce existe dans les cas graves, et jamais il n'en fut de plus grave que celui-là ; elle divorcerait, elle reprendrait son nom et tout serait fini entre elle

et ce misérable. C'est le seul parti à prendre ; il n'est pas un juriconsulte qui lui donnât un autre avis.

— Et vous, monsieur, quel est votre opinion ? demanda-t-elle en rougissant.

— Madame, lorsque milady a parlé, mon sentiment a bien peu de poids. Je ne connais pas la loi anglaise, je vous conseillerais mal. Permettez-moi de me retirer et d'avoir l'honneur de revenir demain prendre vos ordres.

Mme de Courville ne le retint pas ; elle resta frappée du ton glacial avec lequel le vicomte avait répondu. Lady Erlington raisonna longtemps sur le sujet qu'Arabelle avait soulevé.

— Ce vieillard vous a donné quelques renseignements et vous me les cachez, ma fille, vous avez tort. Pour vous conseiller efficacement, je dois tout savoir.

— Ma mère, je ne puis vous en apprendre davantage. Nous ne sommes ici que deux femmes ; étrangères encore, nous n'avons pour confident que M. de Sancy ; c'est le plus loyal des hommes, je n'en doute pas, et pourtant je ne devrais croire à aucun homme. Malheureusement il est jeune, inexpérimenté, il ne sait pas beaucoup plus que vous et moi

de quoi je peux être menacée, ne serait-il pas à propos de faire venir mon tuteur ? Il avait la confiance de mon père, c'est un des premiers solliciteurs de Londres, je crois que nous aurions besoin de lui.

— D'autant plus que nous ignorons l'état de votre fortune, vous êtes ruinée, peut-être ce misérable vous aura dépouillée...

— Je ne le crois pas, ma mère, il ne pouvait toucher à mon bien sans ma signature ; il ne m'en a jamais demandé une seule.

— Si votre tuteur vient, j'aurai à rougir devant lui, moi qui aurais dû l'écouter et qui ai fait ce mariage malgré tout. Enfin, il n'importe, écrivez-lui aujourd'hui même, le temps presse et c'est notre seule planche de salut. Vous verrez qu'il vous conseillera le divorce, il n'y a pas d'autre parti à prendre, car ce scélérat est vivant, je n'en doute plus, et vous le savez. Fût-il mille fois mort, j'insisterais encore afin que vous quittiez cet abominable nom. Pauvre, pauvre chère enfant !

La nuit de la comtesse ne fut pas bonne. Avant de se coucher, elle alla dérober quelques provisions à l'office. Kernek devait revenir les chercher dans un arrière-cabinet, ouvrant sur le corridor. Il était convenu entre eux, et j'ai négligé de le dire, que cha-

que jour il trouverait au même endroit ce qui était nécessaire à la subsistance du prisonnier. Elle eut soin d'y ajouter du bon vin, et elle attendit le vieillard afin d'avoir quelque nouvelle et de se mieux entendre avec lui.

— Hélas ! madame, il ne mangera guère ; il a une fièvre de cheval ; je vais le traiter à ma façon, avec les sucs bienfaisants semés par la nature sur nos bruyères. Je ne sais pas lire, je n'ai jamais étudié que dans le magnifique ouvrage de la création, et pourtant j'ai fait, je ferai ce qu'aucun médecin n'a pu accomplir.

— Vous persistez à me cacher le lieu de sa retraite ; si vous étiez empêché de vous y rendre, s'il vous arrivait un accident, que deviendrait-il alors ? Il périrait de faim et de misère, Kernek, songez-y.

— Vous avez raison, Dame, j'y songerai.

— J'ai gardé mon secret, j'ai suivi votre conseil, ma mère et notre ami ne savent rien, ils soupçonnent, tout au plus.

— Soyez bénie pour ce sacrifice. Quel que soit l'homme auquel vous êtes unie, Dieu veut que vous lui restiez fidèle et dévouée, il n'admet pas nos raisons humaines, vous avez un trop grand cœur pour les admettre plus que lui.

qu'une main européenne, une main anglaise, n'était pas étrangère à sa rédaction.

Cette réponse a été remise en grande pompe entre les mains de notre agent consulaire à Tamatave, M. Soumagne, par le grand-juge hova; il a tiré de cette scène solennelle et grotesque une photographie curieuse. Cette lettre a été expédiée en France immédiatement; on attend la réponse de l'Empereur pour le mois de septembre. Depuis, plusieurs avisos de la station ont été expédiés à Tamatave; leurs voyages n'ont produit aucun résultat; les Hovas persistent à attendre l'effet de la réponse de Rasohérina. Conservent-ils l'espoir que l'appel à la générosité du grand Empereur leur obtiendra quelque réduction? J'ai peine à le croire; mais ils gagnent du temps, c'est tout pour eux.

Les douze cent mille francs seront payés intégralement, mais seulement après une nouvelle injonction de l'Empereur appuyée par les canons de la *Junon*. Le jour où la flottille française s'emboîsera devant Tamatave, l'argent sera apporté à bord avant même que le premier coup de canon ait été tiré. Mais jusque-là on n'aura rien. Ce n'est que par peur que les Hovas payent.

Toutes les lettres que nous recevons de Tananarive annoncent que la tranquillité est loin d'y régner. Trois partis sont en présence et se disputent presque ouvertement le pouvoir. Tout exilé qu'il est, l'ancien premier ministre, Rainivoninahitriniony, est encore puissant; il est appuyé par les intrigues méthodistes et par l'or anglais.

L'ancien parti hova, qui veut l'expulsion de tous les Européens, a déjà relevé la tête; déjà cette expulsion a été demandée à plusieurs reprises, et l'on prétend que tous les blancs seront chassés de Madagascar dès que l'indemnité aura été payée.

Je ne puis voir là qu'un faux bruit; les Hovas ne payent que pour éviter une guerre avec la France; ils n'iront pas follement, lorsqu'ils auront donné cet argent qui leur tient tant au cœur, provoquer une expédition. A la tête de ce parti est Rainizoare, l'ancien favori de Ranavalo, de triste mémoire. Le troisième parti, le moins hostile certainement à la France et le plus favorable à nos missionnaires, a le pouvoir; mais Rainivoninahitriniony, premier ministre actuel, manque d'énergie.

M. Packenham est toujours à Tanarive, annonçant sans cesse son départ et ne bougeant pas; il en est de même d'Ellis. Quant aux rapports de ces deux personnages, ils passent si fréquemment et en si peu de temps de la tempête au beau fixe, qu'il est impossible d'enregistrer tous les incidents qui se produisent. Pour moi, ils s'accordent parfaitement et jouent chacun leur rôle.

Le traité avec l'Angleterre, dont le gouvernement de Tanarive avait refusé d'accepter certains articles, est, dit-on, revenu de Lon-

dres modifié, et va de nouveau être soumis à Rasohérina. D'après le journal que j'ai déjà cité et dont les informations ne m'inspirent qu'une médiocre confiance, il « serait, à quelque chose près, l'abandon à l'Angleterre des pouvoirs et privilèges concédés autrefois à M. Lambert. »

Je doute qu'il en soit ainsi, et je doute encore plus, s'il est tel, que Rasohérina l'accepte. D'ailleurs, le gouvernement français est là, et il ne pousserait certainement pas l'amour de l'entente cordiale jusqu'à se laisser ainsi jouer par l'Angleterre.

Au milieu de tous ces tiraillements, la mission catholique fait des progrès; les baptêmes se multiplient. Un gros village des environs de Tanarive a demandé un missionnaire; on n'a malheureusement pas pu le lui donner. Huit des seize enfants du premier ministre Rainivoninahitriniony sont baptisés; l'héritier présomptif de Rasohérina, le petit prince Ravahiry, suit l'école des PP. Jésuites; il n'est pas encore baptisé.

Les méthodistes continuent aussi leur œuvre ou plutôt leurs intrigues; ils ont de l'argent en abondance, et cependant leur influence a diminué. Ellis a fait quelques incartades qui lui ont aliéné l'esprit de la population. De plus, il se voit sur le point de perdre un de ses plus puissants moyens d'action.

Pour établir des missions méthodistes dans les divers villages, il avait soin de prendre pour chefs ou *apostoli*, les *Honneurs* commandants militaires de ces villages, sans les obliger à quitter une seule de leurs nombreuses concubines; il assurait ainsi à la mission naissante un tout-puissant appui, et flattait la vanité des chefs hovas.

Rainivoninahitriniony, qui sait parfaitement combien Ellis lui est hostile, est disposé à interdire aux fonctionnaires d'accepter l'emploi de chef de mission; il n'attendrait pour cela que d'avoir réglé définitivement la question de l'indemnité. S'il fait cela, le premier ministre portera un coup mortel aux méthodistes.

Dans ce moment, les missionnaires protestants veulent construire à Tananarive un temple magnifique.

La Compagnie de Jésus a perdu deux de ses membres attachés à la mission de Madagascar, le R. P. Coulon et le R. P. Ferretti.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale.

Par arrêté de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 14 août 1865, l'ouverture de la chasse est fixée, dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire, au vendredi 1^{er} septembre prochain.

Jusqu'à cette époque, et hors les cas déterminés par l'article 2 de la loi, nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, non plus

que vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier, sans encourir les peines de droit (1). La chasse est encore interdite, de droit et par le présent, sur tous les points du pays où la neige viendrait à couvrir la terre de manière à permettre de suivre la piste du gibier, sauf pourtant à l'égard des oiseaux aquatiques sur les fleuves et rivières. La chasse aux hirondelles, en tout temps, demeure également interdite.

Les seuls genres de chasse auxquels on pourra se livrer à compter du jour de l'ouverture, sont la chasse à tir et à courre, et la chasse au lapin, à l'aide de furets et de bourses.

Tous les autres sont prohibés, et dans cette prohibition se trouve compris l'emploi des panneaux et filets, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce employés à la capture du gibier (2).

ART. 2. Nul ne pourra chasser, même le gibier d'eau et les oiseaux de passage, au moyen de quelque procédé que ce soit, sans être muni d'un permis de chasse ordinaire délivré par l'autorité préfectorale ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Le permis est personnel et valable pendant un an seulement. Il ne confère à personne le droit de chasser sur les propriétés d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

ART. 3. Les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres et gardes assermentés des particuliers veilleront à la stricte exécution des dispositions

(1) Art. 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : § 1^{er}, ceux qui auront chassé en temps prohibé; § 4^e, ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

(2) Art. 11. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. § 2^e, ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépeuplées de leurs fruits; § 4^e, ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix, ou de cailles.

Art. 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois : § 2^e, ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9; § 3^e, ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; § 5^e, ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; § 6^e, ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

qui précèdent et constateront les contraventions qui y seront faites, par des procès-verbaux qu'ils transmettront, au plus tôt, à M. le procureur impérial de l'arrondissement où les délits auront eu lieu. Il est particulièrement recommandé de verbaliser contre les personnes chassant sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire ou fermier, quand les récoltes sont encore pendantes. Les procès-verbaux des gardes devront, dans les vingt-quatre heures et à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 4. Quiconque voudra obtenir un permis de chasse devra adresser *individuellement* sa demande, formulée sur papier timbré, au maire de la commune de son domicile ou de sa résidence, en ayant soin d'y joindre un récépissé du percepteur du *même lieu*, constatant le versement préalable de la somme de 25 fr., prix dudit permis. Cette demande devra indiquer, d'une manière lisible, non seulement les nom, prénoms, âge, profession ou qualité de l'impétrant, mais encore le *lieu de sa naissance* et son signalement exact.

L'autorité municipale aura à transmettre immédiatement les deux pièces susmentionnées; au sous-préfet de l'arrondissement (au préfet pour l'arrondissement d'Angers), avec un avis motivé qui, s'il est favorable, pourra être ainsi conçu :

« Le maire déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que M. _____, âgé de _____, qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve placé dans l'une des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré. »

S'il est, au contraire, défavorable, il pourra être conçu à peu près comme il suit (1) :

« Le maire déclare qu'il est à sa connaissance que M. _____, âgé de _____, qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve (spécifier la catégorie où il est placé), qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse. »

Les permis accordés seront adressés à MM.

(1) NOTA. — Le Préfet pourra refuser le permis de chasse aux personnes qui se trouvent dans les cas spécifiés dans l'art. 6 de la loi du 3 mai 1844.

Il ne sera pas délivré :
Aux mineurs qui n'auront pas 16 ans accomplis ;
Aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;
Aux interdits ;
Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche ;
A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;
A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi ;
A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

— Et... vous ne pouvez garder le comte ainsi toute sa vie; lorsqu'il aura repris ses sens, ne penserez-vous pas à le soustraire au péril qui le menace? Ne le ferez-vous pas fuir loin du pays où il court un aussi horrible danger? La mer est bien près, il est facile....

— La mer est impraticable, justement parce qu'elle baigne presque les murs de votre parc. Chaque buisson cache deux yeux fixés sur la plage; la nuit et le jour, les abords sont surveillés. Cependant, fiez-vous à moi; lorsqu'il pourra partir, je saurai bien vous conduire à travers tous les pièges.

— Moi !
— Ne le snivrez-vous pas ?
— Le suivre !
— Sans doute, l'évangile a dit : La femme quittera son père et sa mère pour suivre son mari.

La comtesse s'appuya sur un meuble, elle se sentait défaillir. Tout dormait au château, ils parlaient bas, cependant les murs étaient si sonores qu'ils répercutaient les voix d'une manière effrayante. Elle trembla d'être surprise.

— Allez, allez, Kernek, demain à la même heure et à la même place, vous me trouverez. Adieu, fidèle ami, que le ciel vous récompense !

— Partir avec lui, pensait-elle, oh ! non, je ne le ferai pas.

Le lendemain, M. de Sancy était au château avant qu'Arabelle fût descendue. Il avait compris comme elle la nécessité d'appeler un représentant de sa famille, auquel il pût remettre les dangereux pouvoirs confiés par le comte. Dans un entretien avec lady Erlington, il apprit que ses desirs étaient prévenus.

— J'espère, milady, que ce tuteur arrivera promptement. La situation de lady Arabelle est périlleuse, je ne vous le cache pas, en vous suppliant de ne lui rien apprendre. Cette malheureuse lettre de son écriture l'a compromise. On ne l'arrêta pas encore; on la surveille, et si la moindre chose suspecte se présentait, je ne doute pas qu'elle ne soit conduite en prison. Il lui faut de toute nécessité un protecteur. Nous sommes trop jeunes tous les deux pour que je puisse la servir efficacement; je la compromettrais; ne le pensez-vous pas ?

— Evidemment, mon-sieur.

Lady Erlington, n'était pas de celles qui tournent une difficulté et qui savent dissimuler une chose douloureuse par la crainte de la dire.

Quand Arabelle parut, ils furent effrayés de sa

pâleur; elle avait beaucoup réfléchi pendant la nuit, et sa conversation avec Kernek avait laissé de profondes traces. Ses révélations au sujet de Pulchérie lui parurent devoir être confiées à ses amis. Si le comte avait laissé entre ses mains quelques preuves; si elle pouvait donner quelques lumières; il était important de s'en assurer. Elle était évidemment complice; comment n'était-il pas question d'elle dans les interrogatoires ?

A peine assise, la comtesse raconta du récit de Kernek ce qui semblait indispensable pour faire comprendre ses craintes et en apprécier les susceptibilités.

La marquise était d'avis qu'on dénonçât Mme de Bellemare. Régis, au contraire, insista pour le silence. Il était nécessaire, selon lui, de s'assurer d'elle et de savoir positivement si elle était compromise. Il proposa d'aller lui-même s'en informer, il avait déjà fait une ou deux visites à sa terre, et il pouvait s'y présenter sans attirer l'attention. Lady Erlington le remercia vivement et accepta. Arabelle y mit une hésitation assez longue.

— Est-il absolument nécessaire que vous voyiez cette femme ? dit-elle timidement.

— Moi ou un autre, à votre choix, madame, je

suis plus initié dans vos secrets, j'aurais plus de prudence; cependant, si cela vous déplaît...

— Non, il le faut... ce monstre doit vous faire horreur; pourtant c'est une jolie créature, ajouta-t-elle en soupirant.

M. de Sancy partit aussitôt; la distance était longue, mais comme il désirait revenir promptement, il envoya un cheval de relais pour le retour. En galopant à travers ces plaines boisées, il pensait à la destinée étrange et cruelle de cette jeune femme tombée entre les mains d'un homme sans foi et sans principes. Depuis le premier jour où il l'avait vue, sa présence avait fait naître un entraînement qui devint de l'amour, lorsqu'il la retrouva.

En dépit de sa raison, cet amour s'emparait de son âme; elle était mariée; le comte était son ami, sa religion et sa loyauté lui ordonnaient de la fuir. Il eut le courage de se dominer, sinon de se vaincre; on a vu comment il évitait jusqu'aux moindres occasions de la rencontrer; il n'en souffrait que davantage.

Régis était un de ces hommes sur lesquels le devoir est tout puissant, un de ces hommes martyrs de leur cœur, qui se brise sous leur volonté. Lorsque la comtesse l'envoya chercher, après son mal-

les maires, qui auront à en garder note et demeureront spécialement chargés de les remettre, sans le moindre retard, aux titulaires.

Art. 5. Les quittances des percepteurs constatant le versement des fonds destinés au paiement des permis de chasse ne pourront jamais tenir lieu d'un titre en règle, pour se livrer à l'exercice de la chasse.

Art. 6. Le remboursement des droits versés dans la caisse du percepteur, ne pourra avoir lieu que dans le seul cas où le permis de chasse aurait été refusé par le préfet.

Art. 7. Il est sévèrement défendu aux gardes-champêtres de porter des fusils de chasse. La gendarmerie signalera au préfet ceux d'entre eux qui contreviendront à cette défense, pour être, par lui, pris à leur égard telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 8. Tout garde-champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera de dresser les procès-verbaux dont l'obligation lui est imposée, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 9. Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'Etat des fusils de munition comme gardes nationaux, de s'en servir pour chasser.

Art. 10. Il sera payé aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 5 mai 1844, qui auront donné lieu à condamnation, une gratification ainsi fixée par l'ordonnance du 5 mai 1845 :

8 francs pour les délits prévus par l'article 2 de ladite loi;

15 francs pour ceux prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe premier;

25 francs pour ceux prévus par l'article 15, paragraphe 2.

Art. 11. MM. les sous-préfets, maires et adjoints, le commandant de la gendarmerie, l'inspecteur des forêts, le directeur des contributions indirectes et les employés de son administration, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Boulligny, capitaine à l'Ecole de cavalerie, vient d'être nommé major au 6^e chasseurs en garnison à Auch.

M. Alphonse Renard, adjudant à l'Ecole de cavalerie, vient également d'être nommé sous-lieutenant au 12^e dragons.

Dimanche matin, le sieur P....., a été trouvé asphyxié dans son domicile. Depuis plusieurs jours, il paraissait sombre et taciturne. Samedi, il a acheté un grand fourneau, disant qu'il voulait faire cuire un canard; il a dû l'allumer le soir. La mort remontait déjà à quelques heures.

Leur, il vit poindre dans le lointain un rayon d'espérance, la mort de Tristan écartait les obstacles et peut-être un jour daignerait-elle devenir sa femme.

A peine cette joie avait-elle pénétré son âme que la fatalité vint l'éteindre. M. de Courville était vivant, il ne pouvait plus en douter; il ne fallait donc point songer à cet avenir entrevu; car il n'épouserait certainement jamais une femme divorcée: c'était, selon lui un crime envers Dieu et envers les hommes.

Il arriva chez Mme de Bellemare le cœur gros et chargé de soupçons. Tout était tranquille; les domestiques accoururent, comme à l'ordinaire, pour l'introduire au salon. Il trouva la marquise aussi calme, aussi sereine, que si elle n'eût pas assisté la veille à ces terribles scènes. Elle avait chez elle trois ou quatre personnes; on l'interrogeait sur la descente de justice faite à Grandlieu; les détails n'avaient pas transpiré; on les tenait secrets pour des causes ignorées, se rapportant sans doute à la position du comte et de la comtesse et aux égards qu'on croyait leur devoir.

L'entrée de M. de Sancy fit événement. On connaissait son amitié pour M. de Courville; on espérait

On ignore ce qui a pu déterminer cet individu à se donner la mort.

Nous avons annoncé à nos lecteurs le concert en notre ville de M^{me} Mayer, artiste violoniste, dont tous les journaux voisins ne se sont occupés que pour attester la supériorité du talent. Samedi soir, il était réservé aux dilittanti de Saumur, de jouir des plus douces sensations pour l'ouïe et pour le cœur. M^{me} Mayer a un jeu d'une pureté, d'une suavité incomparables. Les tons même les plus élevés ne perdent, sous son archet, ni de leur velouté, ni de leur plénitude. Son jeu a une telle aisance, une telle sûreté, que toutes les difficultés passent inaperçues. Cette violoniste laisse toujours ses auditeurs sous le charme de ses accords, tant elle sait tirer parti des ressources de son instrument.

Aux amateurs aussi qui ont prêté leur concours à M^{me} Mayer, quelques éloges. Ils y ont droit à plus d'un titre: et pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve en assistant une artiste émérite, veuve et digne d'un vif intérêt, et pour le talent incontestable dont ils ont fait preuve dans cette circonstance. Tour à tour ils ont été vivement applaudis; si l'on a admiré le brillant de l'accompagnement, la justesse et l'expression avec lesquelles les divers morceaux ont été exécutés, la chansonnette comique n'a pas été moins bien rendue.

Cette soirée, ainsi que nous l'avions prévu, avait réuni une nombreuse et brillante société dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, et chacun s'est retiré très-satisfait de la belle musique qui avait été entendue.

Le Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Levés, chevalier de la Légion d'Honneur, prévient le public que le concours agricole aura lieu, cette année, en sa commune, le dimanche 27 de ce mois, à 10 heures du matin, dans une pièce de terre dépendant de la ferme des Pâtureaux, sur la route de la Ronde, près Saumur.

Il y aura protection pour les marchands, pour les musiciens et sallimbanques.

Le Maire, SIMON.

Nous appelons l'attention des maires, des instituteurs, des gardes champêtres et de tous les agriculteurs sur la curieuse statistique que nous donnons. Elle prouve le préjudice immense que causent à l'agriculture les destructeurs de nids d'oiseaux:

« Lorsqu'on n'avait pas fait encore cette guerre sans trêve ni merci aux merles, aux rossignols, aux fauvettes, aux mésanges, aux rouges-gorges, aux chardonnerets, aux linots, aux pinsons, aux verdiers, aux alouettes, aux roitelets, etc., on comptait, terme moyen, à chaque printemps, 10,000 nids par chaque lieue carrée de pays. Or, tout le monde sait

des éclaircissements. Pulchérie eut un battement de cœur effroyable; il n'y parut pas. Elle accueillit le nouveau venu avec un sourire plein de grâce et d'inquiétudes en même temps.

— Je suis d'autant plus charmée de vous voir, monsieur, que vous me donnerez des nouvelles certaines d'un sot bruit qui court. Ces messieurs prétendent que le château de Grandlieu a été, hier, envahi par les magistrats et les gendarmes. On ajoute que le comte a disparu; les uns assurent qu'il est mort, d'autres qu'il a quitté sa famille. Que signifient ces stupidités? Je n'y crois pas, vous le pensez bien; sans cela je serais déjà près de ma cousine. Apprenez-nous donc ce que vous savez.

— Rien de plus que vous, madame, des détails incohérents; je venais ici pour m'instruire, persuadé que vous devez être à cet égard beaucoup mieux renseignée que nous.

— Moi, monsieur! et pourquoi?

Elle ne put s'empêcher de rougir; le ton de Régis était glacial et impérieux; elle devina qu'il n'ignorait rien. Elle fit néanmoins bonne contenance.

— Vous êtes proche parente du comte, madame; vous êtes son amie intime, et certainement s'il eût fait une confidence ce serait à vous.

que chaque nid contient en moyenne quatre petits.

« Eh bien, il a été constaté qu'à chaque petit le père et la mère donnaient par jour 15 chenilles, soit 60 chenilles, et que le père et la mère en mangeaient 60 autres pour leur part, ce qui faisait 120 chenilles pour la consommation quotidienne de chaque nid. Si donc vous multipliez 120 chenilles par 10,000 nids, vous avez un total de 1,200,000 chenilles qui étaient détruites chaque jour, par conséquent 36,000,000 pour un seul mois.

« Trente-six millions de chenilles! Mais a-t-on bien songé que ces trente-six millions de chenilles, si on ne respecte pas l'existence de tous ces oiseaux du bon Dieu qui les mangeaient, mangeront à leur tour la feuille, la fleur, le fruit de nos arbres et de toutes nos plantes potagères et de toutes nos plantes d'agrément!

« Avis aux cultivateurs! »

Le nouveau conseil municipal de Rochefort offre cette particularité unique peut-être, c'est qu'il ne compte pas un seul avocat. A ce propos, un poète breslois, que nous soupçonnons fort être un disciple de Saint-Yves, a commis cette boutade:

De Rochefort le conseil municipal
Décidément souffre et se porte mal,
Puisqu'on lui donne, au nombre de ses frères,
Deux médecins et trois apothicaires;
Il a la fièvre, il n'en faut pas douter,
Et ces messieurs viennent pour l'arrêter.
Ils sont conduits par un vétérinaire,
Deux avoués, trois juges, un notaire,
Qui sont suivis par un ingénieur,
Trois épiciers, plus un entrepreneur,
Auxquels se joint un ancien contre-maitre,
Plus un mercier débitant de salpêtre,
Plus un banquier et trois négociants,
Tous dévoués, capables, bienveillants,
Et, pour finir cette nomenclature,
Un député de fort bonne nature.
Dans ce conseil, peut-on craindre un débat?
C'est peu probable, il n'a pas d'avocat.
L'HERMITE DE SAINT GOUVEL.

Pour chronique locale et nouvelles diverses: P. GODET.

Dernières Nouvelles.

M. le comte Walewski a été élu député à l'unanimité dans les Landes.

Nous publions, d'après le *Messager franco-américain*, la nouvelle suivante qu'il dit avoir reçue de Washington:

« Le président vient d'adresser au général Wright, commandant général du Texas, une dépêche des plus importantes.

« Afin de prévenir toute immixtion dans les affaires du Mexique, les instructions envoyées précédemment aux chefs militaires du département devront être strictement et loyalement observées, et les autorités s'abstiendront de toute intervention dans la guerre entre la France et le pouvoir souverain du Mexique, dont le président Juarez est encore le chef reconnu. »

Pour les dernières nouvelles: P. GODET.

— Ce serait à sa femme, monsieur, reprit-elle avec hauteur. M. de Courville était malade depuis longtemps, j'arrive de Paris il y a à peine un mois, je n'ai pas eu le temps de me rendre à Grandlieu; après une longue absence, l'œil de la maîtresse est nécessaire au logis; d'ailleurs, on m'a fait dire qu'on ne recevait personne. Je n'ai pas voulu faire un chemin inutile, j'ai attendu. Voilà, monsieur, les détails que je puis vous donner, ils ne vous éclaireront pas beaucoup.

— Je vous demande pardon, madame, ils m'éclaireront infiniment.

— Eh bien! vous êtes un vrai sphinx, reprit un gentilhomme du voisinage, car moi je ne vois rien d'intéressant dans ce que raconte Mme la marquise.

— Madame, n'irez-vous pas voir Mme de Courville? demanda une curieuse, c'est le meilleur moyen d'apprendre; vous entrerez, vous.

Régis fixa sur elle un regard qui la déconcerta presque; elle eut peur de se trahir.

— J'irai ce soir, madame.

— Je vais donc vous annoncer alors, car mon intention est de me rendre à Grandlieu en sortant d'ici. Je suis véritablement inquiet.

Les gastrites, gastralgies, toux, consommation, dépérissement, constipations, diarrhée, maladies des nerfs, du foie, des bronches, poumons, intestins, et de la vessie, pour lesquels la médecine n'offre aucun remède efficace, sont parfaitement guéris par la délicieuse *Revalésière* Du Barry de Londres.

N^o 49,842: M^{me} Marie Joly, de Norfolk, de 50 ans de constipation, indigestion, des nerfs, asthme, toux, flatul, spasmes et nausées. — N^o 56,955: Barr (Bas-Rhin), 4 juin 1861. — Monsieur. — La *Revalésière* a agi sur moi merveilleusement; mes forces reviennent et une nouvelle vie m'anime comme celle de la jeunesse. Mon appétit, qui, pendant plusieurs années, a été nul, est revenu admirablement et la pression et le serrement de ma tête, qui depuis quarante ans, s'étaient fixés à l'état chronique, ne me tourmentent plus. — DAVID RUFF, Propriétaire. — N^o 64,825: Cure de Son Excellence M. le Comte de Mensdorff-Pouilly, premier Ministre de l'Autriche, d'une maladie du foie et des nerfs qui avait résisté à tous remèdes. — N^o 36,418: le docteur Minister, de crampes, spasmes, mauvaise digestion et vomissements journaliers. — N^o 31,528: M. W. Patching, d'hémorrhoides. — N^o 46,270: M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdités de 25 années. — MAISON DU BARRY, 26, PLACE VENDÔME, PARIS. — En boîtes de 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 1/2 kil., 16 fr.; 6 kil., 52 fr.; 12 kil. (franco) 60 fr. Contre bon de poste. — Se vend à Saumur, chez MM. A. PIE fils, droguiste, DAMICOURT, pharm.; GIRAULT, pharm.; PASQUIER, pharm.; COMMON, rue St-Jean; PÉDRIAU, place de la Bièvre; GONDRAND, rue d'Orléans, et les premiers Pharmaciens, Epiciers et Confiseurs dans toutes les villes. (376)

Marché de Saumur du 19 Août.

Froment (l'hectol.)	16 36	Huile de lin.	48 —
2 ^e qualité.	15 72	Paille hors barrière	40 36
Seigle.	10 50	Foin.	64 66
Orge.	10 50	Luzerne (les 750 k)	62 40
Avoine anc. (entrée)	9 25	Graine de trèfle	120 —
Fèves.	13 —	de luzerne.	100 —
Pois blancs.	24 —	de colza.	30 50
— rouges.	23 —	de lin.	26 —
Ciré jaune (50 kil.)	200 —	Amandes en coques	—
Huile de noix ord.	55 —	(l'hectolitre)	—
— de chenevis.	48 —	— cassées (50 k.)	—

COURS DES VINS (1).

BLANCS (2).	
Coteaux de Saumur 1864.	1 ^{re} qualité » à »
Id.	2 ^e id. » à »
Ordin., envir. de Saumur	1 ^{re} id. 60 à »
Id.	2 ^e id. 55 à »
Saint-Léger et environs	1 ^{re} id. 45 à »
Id.	2 ^e id. 40 à »
Le Puy-N.-D. et environs	1 ^{re} id. 42 à »
Id.	2 ^e id. 38 à »
La Vienne, 1864.	1 ^{re} id. 32 à 35

ROUGES (3).	
Souzay et environs 1864.	1 ^{re} qualité 90 à 120
Champigny, 1864.	1 ^{re} id. 220 à »
Id.	2 ^e id. 150 à »
Varrains, 1864.	1 ^{re} id. 80 à 100
Bourgueil, 1864.	1 ^{re} qualité 120 à »
Id.	2 ^e id. 100 à »
Restigny 1864.	1 ^{re} id. 75 à 85
Chinon, 1864.	1 ^{re} id. 70 à »
Id.	2 ^e id. 60 à »

(1) Prix du commerce. — (2) 2 hect. 30 lit. — (3) 2 hect. 20 lit.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Le coup était porté en pleine poitrine; elle le reçut sans broncher.

— Je suis d'autant plus tourmentée, que votre air est plein de mystères, monsieur de Sancy; vous êtes évidemment plus instruit que vous ne voulez le paraître, et si vous vous taisez, c'est qu'il y a quelque malheur chez nos amis.

— Vous oubliez dans quel pays vous êtes, madame; il n'est pas rare en Bretagne qu'un gentilhomme soit arrêté, qu'il prenne la fuite, sans que son honneur en soit atteint. Demandez plutôt à ces messieurs.

— J'ai eu l'honneur de passer un an en prison en 1852, répondit l'un.

— Je suis resté trois ans en exil, ajouta l'autre.

— Ah! vous m'éclairiez. Tristan conspirait, je m'en étais toujours doutée.

Un domestique apportant une lettre sur un plateau d'argent, interrompit la conversation.

— On attend la réponse, madame, fit-il.

Pulchérie, en reconnaissant l'écriture, ne put maîtriser un tressaillement.

(La suite au prochain numéro.)

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE CHEVÉ.

Les créanciers de la faillite du sieur Chevé, marchand de vins à Saumur, sont invités à remettre dans le délai de 20 jours, à M. Kerneis, comptable, demeurant à Saumur, syndic de cette faillite, leurs titres de créances accompagnés de bordereaux sur timbre indicatifs des sommes à eux dues, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Saumur. La vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil de ce tribunal, le vendredi 22 septembre prochain, à 9 heures du matin. Les créanciers devront se présenter en personne ou par mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE MIAU-MISANDEAU.

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Saumur, le vingt-un août courant, le sieur Miau-Misandeau, marchand, demeurant à Vihiers, a été déclaré en état de faillite ouverte. M. Jules Mulot, membre du tribunal, a été nommé juge-commissaire de la faillite, et M. Guérin, ancien huissier, demeurant à Saumur, syndic provisoire.

Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE GASCHET.

Un jugement du tribunal de commerce de Saumur, rendu le 14 août 1865, déclare closes les opérations de la faillite de la succession du sieur Louis Gaschet, en son vivant marchand de blé à Montreuil-Bellay.

Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON.

A VENDRE

UNE BONNE CALÈCHE, sortie des ateliers d'un des premiers fabricants de Paris. S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire Saumur.

ADJUDICATION

SUR LICITATION,

Entre majeurs et mineurs,

Le dimanche 3 septembre 1865, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur,

DE LA

MAISON DU PETIT-SAINT-PIERRE

À Saumur, rue d'Orléans, n° 33,

précédemment occupée par M^{me} Morin-Lemonnier,

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Chinon, du 23 juin 1865, rendu entre M^{me} veuve Lemonnier et les héritiers de M. Lemonnier.

Mise à prix. 25,000 fr.

S'adresser à M^e FAUCON, avoué à Chinon, poursuivant la vente, et à M^e LE BLAYE, notaire à Saumur, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (359)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur, place de la Bilinge.

A VENDRE

UNE MAISON

Sise à Saumur, rue du Puits-Neuf, n° 27, occupée par M. Bolognési. S'adresser, pour traiter, à M^e TOUCHALEAUME. (342)

A VENDRE

A L'AMIABLE,

UNE JOLIE

PIÈCE DE VIGNE ROUGE

PREMIÈRE QUALITÉ,

Située à la Malgagne,

Contenant environ 75 ares, comprenant 15 rangées de vigne blanche. La pièce est entourée et barrée d'arbres fruitiers en plein rapport, et une petite maison est au milieu.

Facilité pour le paiement.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire à Saumur, pour traiter et recevoir des renseignements, et également à M^{me} veuve GODFROY, propriétaire au Pont-Fouchard. (344)

A CÉDER DE SUITE, UNE AUBERGE

Parfaitement achalandée et située dans une position centrale.

Long bail et loyer peu élevé. S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE

Un très-bon CHIEN COUCHANT, âgé de 4 ans.

S'adresser à M. MINOT, garde particulier de M. DE LAFREGEOLIERE, à St-Florent. (381)

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

UNE MAISON

Rue de la Chouetterie,

Avec JARDIN, donnant sur le Champ-de-Foire. Cette maison servait autrefois de magasin à M. Péralo, qui apporterait les modifications qui seraient demandées.

S'adresser à M. PÉRALO, rue Neuve-Beurepaire. (235)

A LOUER

Pour la St-Jean 1866,

UNE BOULANGERIE

Sise à Saumur, Grand'Rue, occupée par M. Grosbois : cette maison est boulangerie depuis sa fondation. S'adresser à M^{me} BAYOT, rue St-Nicolas, 70 bis, Saumur. (352)

A LOUER

Présentement,

Une MAISON, située à Saumur, carrefour Cendrière, n° 6, composée de : au rez de chaussée, sur la rue un magasin, derrière une cuisine ; petite cour avec latrines ; au 1^{er} étage, deux chambres, dont une sur la rue ; au 2^e étage, une chambre et un grenier ; cave et caveau sous le magasin. S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué à Saumur, rue Cendrière n° 8.

Une bonne MAISON DE MERCERIE demande un apprenti. S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE un jeune homme se destinant au notariat. S'adresser au bureau du journal.

DÉPOT DE RAIS

POUR LE CHARRONNAGE.

M. MOREAU, route de Varrains, a l'honneur d'informer MM. les charbons qu'il tient un dépôt de rais de première qualité. (293)

DESCOTIS

Rue de l'Ancienne-Gare, maison de M. Léger.

CONFECTION D'ADRESSES A LA MAIN, pour la France et l'étranger, pliage et mise sous bande des prospectus. — A PRIX MODÉRÉS.

Chez JAVAUD, libraire-éditeur, à Saumur,

IDÉES PRATIQUES

SUR

LA CAVALERIE

Par M. le général de division comte de ROCHEFORT,

Un fort volume in-8°, avec planches et tableaux explicatifs, orné du portrait de l'auteur.

Prix : 6 francs.

Cet ouvrage est précédé du récit de la brillante conduite faite par MM. les officiers de l'Ecole de cavalerie à leur général, lors de son départ pour l'armée d'Italie, fête qui a eu tant d'éclat, que Saumur en conservera toujours un précieux souvenir.

ECHO DE LA PRESSE CATHOLIQUE

Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois,

Prix 4 fr. par an,

Bureaux : Librairie de A. Jossé, éditeur, 8, rue Cassette, Paris.

Les abonnements sont d'un an et partent du 1^{er} avril.

PRIME EXCEPTIONNELLE,

LE CHRIST AU JARDIN DES OLIVIERS

Par M. EVRARD.

Épreuve photographique sur papier carton, format in-folio.

La prime et le journal 6 fr.

Ce journal n'étant composé que d'Histoires et de Nouvelles, empruntées à nos meilleurs auteurs, est destiné à remplacer dans les familles cette multitude de petits journaux à bon marché dont la littérature, souvent anti-religieuse, laisse tant à désirer.

La première année est en vente sous le titre de

NOUVELLES ET RÉCITS, un fort vol. grand in-8° à 2 colonnes.

PRIX FRANCO 4 FR.

DEUX JOURNAUX ILLUSTRÉS POUR SIX FR. PAR AN.

LE MONITEUR DE LA JEUNESSE

JOURNAL DE LA FAMILLE

ILLUSTRÉ DE TRÈS-BELLES GRAVURES. — PARAISSANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS EN LIVRAISON DE 32 PAGES, GRAND IN-8° JÉSUS.

Ce Recueil est sans contredit le journal d'instruction le plus utile et le plus intéressant pour la Jeunesse des deux sexes.

La 1^{re} PARTIE renferme des nouvelles, des voyages, des récits de chasse et de pêche, des pièces de comédie, des poésies, des anecdotes ; le tout d'une haute moralité.

La 2^e PARTIE contient : des articles d'histoire, de géographie, d'histoire naturelle, de botanique, de physique et d'astronomie, et des tableaux synchroniques mentionnant, dans des colonnes séparées, les faits historiques des principaux Etats de l'Europe, les noms des souverains et des personnages illustres de ces Etats, les découvertes, les inventions et les fondations utiles.

Le Moniteur de la Jeunesse, qui est un Recueil toujours utile à consulter et à conserver, publie en outre, sous le titre de Souvenirs historiques, un travail des plus intéressants sur les diverses provinces de la France.

Mais le MONITEUR DE LA JEUNESSE n'étant qu'un journal littéraire et d'instruction, M. BERTAL a pensé que pour que l'éducation d'une jeune fille fût complète, il était essentiel de mettre entre ses mains un Recueil de travaux d'aiguilles qui fût l'auxiliaire naturel du MONITEUR DE LA JEUNESSE, lequel a conservé non-seulement son format primitif et donne autant de matière, si ce n'est plus, qu'auparavant, mais qui encore a diminué son prix, qui était de 8 fr. par an et qui n'est plus que de 6 fr. avec le Recueil de travaux d'aiguilles. — Ce Recueil est :

LA BOITE A OUVRAGE

Paraissant également le 1^{er} de chaque mois, et contenant dans chaque numéro dix DESSINS de travaux de tapisseries, de crochets, etc.

Ce journal, en moins d'un an, compte QUINZE MILLE ABONNÉS ; c'est un succès sans précédent.

Pour recevoir les DEUX JOURNAUX, il suffit d'adresser à M. JOSEPH BERTAL, rédacteur en chef du Moniteur de la Jeunesse, rue DAUPHINE, 30 (passage Dauphine), à PARIS, une somme de 6 fr. en un mandat-poste, et de 6 fr. 30 c. en timbres-poste.

NOTA. — On ne peut recevoir le MONITEUR DE LA JEUNESSE sans la BOITE A OUVRAGE, mais on peut, en adressant 2 fr. en un mandat-poste, ou 2 fr. 20 c. en timbres-poste, à M. CHARLES VINCENT, rue Rambuteau, 84, à PARIS, recevoir séparément la BOITE A OUVRAGE, dont les abonnements partent du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année.

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

BOURSE DE PARIS.

Table with columns: RENTES ET ACTIONS au comptant, BOURSE DU 19 AOUT (Dernier cours, Hausse, Baisse), BOURSE DU 21 AOUT (Dernier cours, Hausse, Baisse). Rows include various financial instruments like 3 pour cent 1862, Obligations du Trésor, Banque de France, etc.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné